RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/79 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/79 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1363/79 (4) a prévu, à son article 2 paragraphe 2, que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés avant le 12 mai 1978 en ce qui concerne les taux représentatifs fixés par le règlement (CEE) n° 976/78 (6);

considérant que par le règlement (CEE) n° 2139/79 l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié pour tenir compte de la fixation des nouveaux taux représentatifs pour la couronne danoise, le franc français, les livres anglaise et irlandaise et la lire italienne, prenant effet en principe le 1er octobre 1979; qu'il y a lieu dès lors de compléter le règlement (CEE) n° 1054/78;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 878/77 prévoit que, en ce qui concerne en particulier les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix, une augmentation peut être prévue; qu'il convient d'en faire usage dans la mesure nécessaire pour éviter tout abaissement en monnaie nationale des montants concernés; qu'il paraît approprié compte tenu du règlement (CEE) n° 1265/79 du Conseil, du 25 juin 1979, modifiant en ce qui concerne le mark allemand ainsi que les monnaies des pays du Benelux, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (7) de fixer cette augmentation à 1, 110 %;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés et du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 2 est remplacé par les paragraphes suivants:

«2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75(1):

— avant le 22 juin 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 878/77, dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 1265/79, pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées,

— avant le 1er octobre 1979, en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 à 5, 6 et 8 du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.
(4) JO n° L 163 du 2. 7. 1979, p. 23.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 32.
(7) JO n° L 161 du 19. 6. 1979, p. 2.

règlement (CEE) n° 2139/79 (2) pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.»

Article 2

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/78 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

2. Les montants énumérés à l'annexe sont modifiés de la manière y indiquée.

3. En ce qui concerne les montants figurant à l'annexe, les États membres mettent en vigueur les mesures pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 pour le 1er janvier 1980.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

A

Les montants visés à la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1)	modifiés par le règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 et s'élevant à (3)	sont remplacés par les montants suivants
Article 8 paragraphe 2	43 030 UC/UTH	52 599 Écus/UTH
Article 9 paragraphe 2	10 765 UC 54 565 UC par investissement	13 158 Écus 66 699 Écus par investissement
Article 1er et article 10 de la directive du Conseil du 15 mai 1973 (2)	48,2 UC/ha 32,6 UC/ha 16,6 UC/ha 4 820 UC/exploitation 3 260 UC/exploitation 1 660 UC/exploitation	58,9 Écus/ha 39,9 Écus/ha 20,3 Écus/ha 5 888 Écus/exploitation 3 990 Écus/exploitation 2 031 Écus/exploitation
Article 11 paragraphe 1	614 UC	751 Écus
Article 12	2 691 UC 8 072 UC	3 290 Écus 9 867 Écus

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 24.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.

B

Les montants visés à la directive du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées	modifiés par le règlement (CEE) n° 1054/78 du 19 mai 1978 et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 7 paragraphe 1	16,6 UC/UGB ou ha	20,3 Écus/UGB ou ha
Article 7 paragraphe 1 sous a)	53,7 UC/UGB 53,7 UC/ha de superficie fourragère	65,6 Écus/UGB 65,6 Écus/ha de superficie fourragère
Article 7 paragraphe 1 sous b)	53,7 UC/ha	65,6 Écus/ha
Article 10 paragraphe 2	10 765 UC/exploitation	13 158 Écus/exploitation